

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

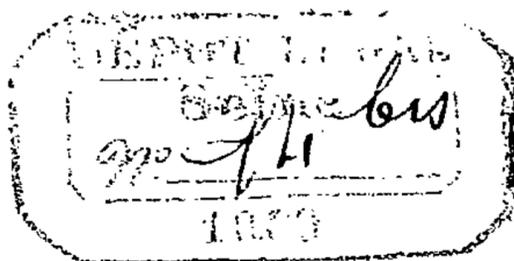
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

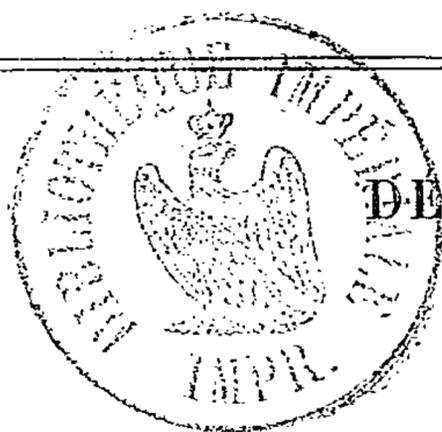
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



—
DÉCEMBRE 1869.
—

SOMMAIRE.
—

Pages.

EXPIRATION de la convention de poste conclue, le 2 mars 1857, entre l'Administration des postes de France et l'Office des postes des États-Unis. — Notification d'un décret impérial concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique et les pays auxquels les États-Unis d'Amérique servent d'intermédiaire, d'autre part.....	631 à 634
TEXTE du décret.....	635 à 639
8 ^e SUPPLÉMENT au Tarif général n° 1185.....	640 à 659

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 23.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXPIRATION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 2 MARS 1857, ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'OFFICE DES POSTES DES ÉTATS-UNIS. NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES PAYS AUXQUELS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SERVENT D'INTERMÉDIAIRE, D'AUTRE PART.

§ 1^{er}. La Convention de poste du 2 mars 1857, qui règle actuellement l'échange des correspondances entre la France et les États-Unis,

ayant été dénoncée dans les délais voulus sans avoir été remplacée par un nouveau traité, cessera ses effets à dater du 1^{er} janvier 1870.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte d'un décret impérial, en date du 22 décembre 1869, fixant les conditions d'envoi et les taxes applicables, à partir du 1^{er} janvier 1870, aux correspondances originaires ou à destination des États-Unis et des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire.

§ 3. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1869, les correspondances expédiées de la France ou de l'Algérie à destination des États-Unis pourront être dirigées, soit *par la voie directe* des paquebots-postes français et des bâtiments à vapeur partant régulièrement des ports de France pour ceux des États-Unis, soit *par la voie d'Angleterre*.

VOIE DIRECTE.

Par cette voie, il ne pourra être expédié que des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature dont l'affranchissement sera *obligatoire* et ne comprendra pas le port dû à l'Office des États-Unis. Les taxes à percevoir sont fixées ainsi qu'il suit :

1° A 60 centimes, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres ordinaires;

2° A 20 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les échantillons de marchandises;

3° A 12 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

VOIE D'ANGLETERRE.

Par la voie d'Angleterre, il pourra être expédié des lettres ordinaires *non affranchies*, et des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux et ouvrages périodiques et des imprimés non périodiques affranchis jusqu'à destination. Les taxes d'affranchissement à percevoir, par cette voie, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° A 70 centimes, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres ordinaires;

2° A 1 fr. 40 cent., par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres chargées;

3° A 25 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les échantillons de marchandises;

4° A 15 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les journaux et imprimés périodiques;

5° A 17 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés non périodiques.

Il est bien entendu que l'affranchissement des lettres chargées, des

échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature est obligatoire.

§ 4. Il pourra être expédié, par la voie de l'Angleterre et des États-Unis, des correspondances à destination d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre, de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises. Ces correspondances devront être affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains. Le décret du 22 décembre 1869 a fixé les taxes dont elles seront passibles, ainsi qu'il suit :

1° A 1 fr. 20 cent., par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres ordinaires ;

2° A 30 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les échantillons de marchandises ;

3° A 17 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les journaux et imprimés périodiques ;

4° A 20 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés non périodiques.

Les correspondances désignées dans le présent paragraphe devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des États-Unis*. Elles devront être frappées du timbre PP.

§ 5. Les correspondances originaires des États-Unis à destination de la France ou de l'Algérie, qui seront acheminées par la voie directe, devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement et seront passibles, à la charge des destinataires, savoir :

1° Les lettres ordinaires, d'une taxe de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Les échantillons de marchandises, d'une taxe de 30 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes ;

3° Les imprimés de toute nature, d'une taxe de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Quant aux correspondances originaires des États-Unis, à destination de la France ou de l'Algérie, qui seront acheminées par la voie d'Angleterre, les taxes qui leur seront applicables ne pourront être déterminées que plus tard. Les bureaux destinataires n'auront, d'ailleurs, qu'à percevoir le montant des taxes dont ces correspondances auront été frappées par les bureaux d'échange, à leur entrée en France.

Conformément à l'article 4 du décret du 22 décembre 1869, les destinataires des correspondances expédiées des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, à destination de la France ou de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre et des États-Unis, payeront, savoir :

1° 1 fr. 20 cent., par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres ;

2° 35 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les échantillons de marchandises ;

3° 20 centimes, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

§ 6. Les correspondances expédiées des États-Unis par la voie des paquebots-postes français pourront être affranchies jusqu'à destination au moyen des timbres-postes émis par l'Administration française et dont sont approvisionnés les agents des postes embarqués à bord desdits paquebots. La taxe à payer par les envoyeurs de ces lettres sera de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction de la valeur des timbres-postes.

§ 7. Les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination des États-Unis, qui auront été régulièrement affranchis pour être acheminés par la voie directe, seront frappés du timbre P. P.

§ 8. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés régulièrement affranchis pour être dirigés par la voie de l'Angleterre seront frappés du timbre P. D. Les lettres chargées seront en outre frappées du timbre *Chargé*.

§ 9. Les sections n°s 5, 8, 9, 10, 11, 20, 29, 35, 36, 37, 44, 54, 55, 61, 67, 77, 78 et 94 du tarif général n° 1185 devront être corrigées conformément au tableau placé pages 640 à 659 ci-après, et la circulaire n° 49, qui a été conservée dans les bureaux, en exécution du paragraphe 1^{er} de l'instruction n° 1, devra être renvoyée aux chefs de service, comme il est dit à l'article 1526 de l'Instruction générale.

CORRECTIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 18, biffer les mots : « *Office des États-Unis* » et tout ce que comprend l'accolade.

Même page, colonne 2, à la suite des mots : *Honduras britannique*, inscrire les mots : « *Iles Sandwich, Mexique et Cuba.* »

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DES PAYS AUXQUELS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SERVENT D'INTERMÉDIAIRE.

— Du 22 décembre 1869. —

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 14 floréal an x (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 24 septembre 1856;

Vu la dénonciation de la convention de poste conclue entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes des États-Unis le 2 mars 1857;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, tant à destination des États-Unis et de leurs territoires qu'à destination des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, soit au moyen des paquebots et autres bâtiments à vapeur faisant un service régulier entre la France et les États-Unis, soit par la voie d'Angleterre et au moyen des paquebots affectés au service postal entre le Royaume-Britannique-Uni et les États-Unis, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	VOIE par laquelle les correspon- dances seront dirigées.	CONDITION de l'affranchis- sment.	LIMITE de l'affranchis- sment.	TAXE à percevoir pour chaque lettre ou pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.
Lettres ordinaires à destination des États-Unis et de leurs territoires.	Voie directe.	Obligatoire.	Port de débarquement.	50 centimes par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
	Voie d'Angleterre.	Facultatif.	Destination.	70 centimes par 10 gr. ou fraction de 10 gr.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.		VOIE par laquelle les correspon- dances seront dirigées.	CONDITION de l'affranchis- sment.	LIMITE de l'affranchis- sment.	TAXE à percevoir pour chaque lettre ou pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.
Lettres ordinaires à destination (Suite.)	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis).	Voie d'Angleterre.	Obligatoire.	Limite de l'exploitation des services américains.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
	Lettres chargées à destination des États-Unis et de leurs territoires.....	Voie d'Angleterre.	Obligatoire.	Destination.	1 fr. 40 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
Échantillons de marchandises à destination	des États-Unis et de leurs territoires.	Voie directe.	Obligatoire.	Port de débarquement.	20 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis).	Voie d'Angleterre.	Obligatoire.	Destination.	25 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Journaux et imprimés périodiques à destination	des États-Unis et de leurs territoires.	Voie directe.	Obligatoire.	Port de débarquement.	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis).	Voie d'Angleterre.	Obligatoire.	Destination.	15 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Imprimés non périodiques à destination	des États-Unis et de leurs territoires.	Voie directe.	Obligatoire.	Port de débarquement.	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
	d'Acapulco, d'Aspinwall, du Brésil, de l'Amérique du Centre (voie de Panama), de la Chine, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatémala, du Japon, du Mexique, du Nicaragua (voie de Panama), de Panama, des îles Sandwich, de Saint-Thomas, du Vénézuéla, des Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis).	Voie d'Angleterre.	Obligatoire.	Destination.	17 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
		Voie directe.	Obligatoire.	Port de débarquement.	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
		Voie d'Angleterre.	Obligatoire.	Destination.	17 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
		Voie d'Angleterre.	Obligatoire.	Limite de l'exploitation des services américains.	20 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

ART. 2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'Administration des postes dans un délai de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

ART. 3. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature originaires des États-Unis et de leurs territoires, que l'Administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'Administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, et qui porteront sur l'adresse l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tous droits ou taxes à la charge des destinataires.

ART. 4. Les droits ou taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés non affranchis qui seront expédiés, tant des États-Unis et de leurs territoires que des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, à destination de la France et de l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	VOIE par laquelle les CORRESPONDANCES auront été dirigées.	TAXE à PERCEVOIR sur chaque lettre ou sur chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.
États-Unis et leurs territoires...	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	Voie directe.....	50 centimes par 10 gr. (1) ou fraction de 10 gr.
	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	Voie directe.....	30 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
	Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	Voie directe.....	15 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(1) Les correspondances expédiées des États-Unis par la voie des paquebots-postes français pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes émis par l'Administration des postes de France. La taxe des lettres affranchies sera de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies, sauf déduction des timbres-postes.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	VOIE par laquelle les CORRESPONDANCES auront été dirigées.	TAXE À PERCEVOIR sur chaque lettre ou sur chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.
Acapulco, Aspinwall, Brésil, Amérique du Centre (voie de Panama), Chine, Costa-Rica, Cuba, Guatémala, Japon, Mexique, Nicaragua (voie de Panama), Panama, Îles Sandwich, Saint-Thomas, Vénézuéla, Antilles anglaises (voie d'Angleterre et des États-Unis).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine..... Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine. Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.....	Voie d'Angleterre. Voie d'Angleterre. Voie d'Angleterre.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr. 35 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr. 20 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

ART. 5. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1^{er} et 4 précédents aux échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire; ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 6. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 7. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans l'article 1^{er} du présent décret aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit, enfin, tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 8. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Unis, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1870.

ART. 10. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret

du 28 mars 1857, concernant l'exécution de la convention susvisée du 2 mars 1859.

ART. 11. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

8^e SUPPLÉMENT AU TARIF

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de des colonies françaises

GÉNÉRAL DES TAXES N° 1185

l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant et des pays étrangers.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		EXPÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS			
				POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		DANS LA 1 ^e COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
5	6	7	8	9	10	11	12				
5	Brésil.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 7 1/2 gr. A.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Voie d'Angleterre.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (a).	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent par 40 gr. II. D..	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 7 1/2 gr. A.	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 7 1/2 gr. A.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Échantillons de marchandises.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (a).	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
		Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés (a).	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	30 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris) II. D.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris) II. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B (a).	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. (a).
8	Chine..... Shang-Hai...	Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....	P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"

(a) Les seules reliures pour les livres que les habitants de la France veulent envoyer au Brésil, par la voie de la Poste, sont celles en cuir ou en carton sans aucune garniture.

(a) Les correspondances insuffisamment affranchies au moyens de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)

1 NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS					
	DE DESTINATION				DES PAYS DÉSIGNÉS		DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.					
	2	OR de provenance.			5	6	7	8	9	10	11	12
8	Shang-Hai..... (Suite.)		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
				Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	30 cent. par 40 gr. D. ..	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
				Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
				Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai (c).	P. P.	80 cent. par 10 gr. B. ...	Obl. (d)	Hong-Kong ou Shang-Hai.	P. D.	1 franc par 10 gr. (d).
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai (c).	P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. (d)	Hong-Kong ou Shang-Hai.	P. D.	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (d)
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 50 c. par 10 gr. B.	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 70 c. par 10 gr. B.
				Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B. ..	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
				Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	30 cent. par 40 gr. D. ...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
9	Chine.... Urga..... (Suite.)		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
				Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai (c).	P. P.	80 cent. par 10 gr. B. ...	Obl. (d)	Hong-Kong ou Shang-Hai.	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. (d)
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai (c).	P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. (d)	Hong-Kong ou Shang-Hai.	P. D.	15 c. par 40 gr. (droit de timbre comp.). II. D. (d)

(b) Les correspondances affranchies qui ne portent sur l'adresse aucune indication de direction sont acheminées, par la voie de Suez et des paquebots-postes français ou anglais, sur ceux des ports desservis par lesdits paquebots qui ont le plus de relations avec les pays auxquels ces correspondances sont destinées.

(c) Pour être transmises par la voie de Suez et de Shang-Hai, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Par Shang-Hai*.

Pour être transmises par la voie de Suez et de Hong-Kong, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Par Hong-Kong*.

(d) Les correspondances pour la France et l'Algérie passant par Shang-Hai peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. — La taxe d'affranchissement des lettres est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances sont considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

(e) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur leur suscription les mots : *Voie de Saint-Petersbourg* ou une mention analogue.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				5	6
10	Kalgan-Pekin et Tien-Tsin. (Suite.)	Office de Prusse (e).	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
10	Chine. (Suite.)	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
11	Le reste de la Chine.	Voie de Suez (b).	Lettres ordinaires.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai (c).
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai (c).
		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.

(b) Les correspondances affranchies qui ne portent sur l'adresse aucune indication de direction sont acheminées, par la voie de Suez et des paquebots-postes français ou anglais, sur ceux des ports desservis par lesdits paquebots qui ont le plus de relations avec les pays auxquels ces correspondances sont destinées.

(c) Pour être transmises par la voie de Suez et de Shang-Hai, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : Par Shang-Hai.

Pour être transmises par la voie de Suez et de Hong-Kong, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : Par Hong-Kong.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
P. D.	2 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Fac.	Destination.....	P. D.	2 fr. 40 cent. par 10 gr. B.
P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	80 cent. par 10 gr. B. ...	Obl. (d)	Hong-Kong ou Shang-Hai.	P. D.	1 fr. par 10 gram. B. (d)
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. (d)	Hong-Kong ou Shang-Hai.	P. D.	15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (d)
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. B.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre comp.). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre comp.) II. D.

(d) Les correspondances pour la France et l'Algérie passant par Shang-Hai peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. La taxe d'affranchissement des lettres est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances sont considérées comme non-affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

(e) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur leur suscription les mots : Voie de Saint-Petersbourg ou une mention analogue.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5 Condition de l'affranchissement.	6 Limite de l'affranchissement.	
20	La Grenade, Guyane anglaise, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité.	Paquebots-postes français ou anglais.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	
		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Imprimés périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Paquebots-postes français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...
				Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...
29	Cuba.....	Voie d'Angleterre.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	
		Voie de Liverpool et de Nassau (b).	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	

(a) Les correspondances pour la France et l'Algérie, expédiées par la voie des paquebots-postes français, peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. La taxe d'affranchissement des lettres est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances sont considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxes à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.
P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement...	"	15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement (a).	P. D.	1 franc par 10 gr. B (a).
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement (a).	P. D.	30 cent. par 40 gr. D. (a)
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement (a).	P. D.	15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (a).
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement...	"	1 fr. par 10 gr. B.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	30 c. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement...	"	15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement...	"	1 franc par 10 gr. B.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement...	"	15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.

(b) Pour être transmises par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Par New-York et Nassau.*

NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2° colonne, par la voie indiquée dans la 3° colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				5	6
29	Cuba..... (Suite.)	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Panama.....
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Panama.....
		Voie de Panama.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Panama.....
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Grey-Town.....
Voie d'Angleterre.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Grey-Town.....		
	Lettres ordinaires.....	Obl.	Panama.....		
	Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Panama.....		
	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Panama.....		
	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
	Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
Voie de Panama.	Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
	Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
	Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
	Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
	Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2° COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2° COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	1 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Panama.....	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	25 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Panama.....	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Panama.....	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Grey-Town.....	"	1 fr. par 10 gr. B.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Grey-Town.....	"	15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	1 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Panama.....	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	25 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Panama.....	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Panama.....	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B..	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 3 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				5	6
37	Honduras et San-Salvador. . . .	Voie de Panama.	Lettres ordinaires.	Obl.	Panama.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Panama.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Panama.
		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
	Paquebots-poste français et autres bâtiments à vapeur naviguant entre la France et les États-Unis.	Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
		Lettres ordinaires.	Obl.	Port de débarquement. . .	
		Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement. . .	
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement. . .	
		Lettres ordinaires.	Fac.	Destination.	
		Lettres chargées.	Obl.	Destination.	
44	États-Unis de l'Amérique du Nord.	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Destination.
			Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.
		Bâtiments à voiles naviguant entre la France et les États-Unis.	Lettres ordinaires.	Obl.	Port de débarquement. . .
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement. . .
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement. . .

(a) Les correspondances expédiées des États-Unis par la voie des paquebots-postes français peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-poste émis par l'Administration. La taxe d'affranchissement des lettres est

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.		
7	8	9	10	11
P. P.	1 fr. par 10 gr. B.	Obl.	Panama.	"
P. P.	25 cent. par 40 gr. D. . . .	Obl.	Panama.	"
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Panama.	"
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"
P. P.	30 cent. par 40 gr. D. . . .	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"
P. P.	60 cent. par 10 gr. B. . . .	Obl. (a)	Port d'embarquement (a)	P. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D. . . .	Obl. (a)	Port d'embarquement (a)	P. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. (a)	Port d'embarquement (a)	P. D.
P. D.	70 cent. par 10 gr. B. . . .	"	"	"
P. D.	1 fr. 40 cent. par 10 gr. B.	"	"	"
P. D.	25 cent. par 40 gr. D. . . .	"	"	"
P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	"	"	"
P. D.	17 cent. par 40 gr. II. D.	"	"	"
P. P.	40 cent. par 10 gr. B. . . .	Obl.	Port d'embarquement. . .	"
P. P.	20 cent. par 40 gr. D. . . .	Obl.	Port d'embarquement. . .	"
P. P.	8 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement. . .	"
				1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
				35 cent. par 40 gr. D.
				20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
				1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
				35 cent. par 40 gr. D.
				20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
				20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
				80 cent. par 10 gr. B. (a)
				30 cent. par 40 gr. D. (a)
				15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (a)
				"
				"
				"
				60 cent. par 10 gr. B.
				30 cent. par 40 gr. D.
				15 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.

de 60 centimes par 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction de la valeur des timbres-postes.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.						
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.		
54	Yokohama.....	Voie de Suez	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	
		Japon.....	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
				Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
				Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
				Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Yokohama ou Shang-Hai.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Yokohama ou Shang-Hai.
55	Le resto du Japon.	Voie de Suez. (f)	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.	

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (c)	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. (c)
P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	12 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Yokohama ou Shang-Hai.	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. (g)
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. (g)	Yokohama ou Shang-Hai.	P. D.	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (g).
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.

(c) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 14.)

(f) Les correspondances affranchies qui ne portent sur l'adresse aucune indication de direction sont acheminées, par la voie de Suez et des paquebots-postes français ou anglais, sur ceux des ports desservis par lesdits paquebots qui ont le plus de relations avec les pays auxquels ces correspondances sont destinées.

(g) Les correspondances pour la France et l'Algérie peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. La taxe d'affranchissement des lettres est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances sont considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3	DÉSIGNATION DES OFFICES étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX- POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
					5	6
61	Mexique.....	Voie d'Angleterre.	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...
				Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...
				Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...
		Voie de Panama.	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Panama.....
				Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Panama.....
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Panama.....
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
				Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
				Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.
Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Paquebots- postes français.	Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Limite de l'exploitation des services américains.		
		Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...		
		Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...		
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...		
		Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...		
		Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...		
67	Nouvelle-Grenade (actuellement Colombie ou États-Unis de la Confédération Grenadine)...	Voie d'Angleterre.	Paquebots- postes français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...
				Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...
				Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...

(a) ou (d) Les correspondances pour la France et l'Algérie expédiées par la voie des paquebots-postes français peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. La taxe d'affranchissement des lettres

PÉDÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement (d).	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. (d).
P. P.	20 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Port d'embarquement (d).	P. D.	30 cent. par 40 gr. D. (d)
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement (d).	P. D.	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (d).
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement...	"	1 fr. par 10 gr. B.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement...	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	1 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Panama.....	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
P. P.	25 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Panama.....	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Panama.....	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	1 fr. 20 cent. par 10 g. B.
P. P.	30 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine.	"	20 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement (a).	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. (a).
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement (a).	P. D.	30 cent. par 40 gr. D. (a).
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement (a).	P. D.	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (a).
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Port d'embarquement...	"	1 fr. par 10 gr. B.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement...	"	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.

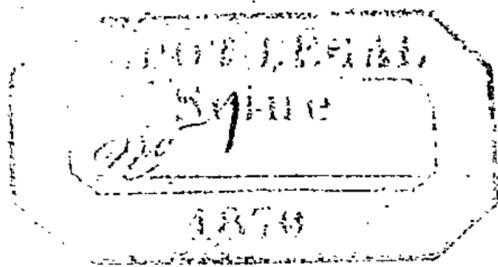
est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les corres-
pondances sont considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE FRANCE		EXPÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS		13	
				5	6	7	8	9	10		11
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.											
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.											
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.											
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2° colonne, par la voie indiquée dans la 3° colonne.											
DÉSIGNATION des objets											
Limite de l'affranchissement.											
Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.											
Condition de l'affranchissement.											
Limite de l'affranchissement.											
Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.											
94	Vénézuéla (République de)....	Paquebots-postes français.	Lettres ordinaires..... Échantillons de marchandises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Obl. Obl.	Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement...	P. P. P. P. P. P.	80 cent. par 10 gr. B... 20 cent. par 40 gr. D... 12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. (f). Obl. (f). Obl. (f).	Port d'embarquement (f). Port d'embarquement (f). Port d'embarquement (f).	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. (f). 30 cent. par 40 gr. D. (f). 15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. (f).
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires..... Échantillons de marchandises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Obl. Obl.	Port de débarquement... Port de débarquement... Port de débarquement...	P. P. P. P. P. P.	80 cent. par 10 gr. B... 20 cent. par 40 gr. D... 12 cent. par 40 gr. II. D..	Obl. Obl. Obl.	Port d'embarquement... Port d'embarquement... Port d'embarquement...	" " "	1 fr. par 10 gr. B. 30 cent. par 40 gr. D. 15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
		Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires..... Échantillons de marchandises. Journaux, gazettes et ouvrages périodiques. Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Obl. Obl. Obl.	Limite d'exploitation des services américains. Limite d'exploitation des services américains. Limite d'exploitation des services américains. Limite d'exploitation des services américains.	P. P. P. P. P. P. P. P.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B. 30 cent. par 40 gr. D... 17 cent. par 40 gr. II. D. 20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. Obl. Obl. Obl.	Port d'embarquement du pays d'origine. Port d'embarquement du pays d'origine. Port d'embarquement du pays d'origine. Port d'embarquement du pays d'origine.	" " " "	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B. 35 cent. par 40 gr. D. 20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D. 20 cent par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.

(f) Les correspondances pour la France et l'Algérie expédiées par la voie des paquebots-postes français peuvent être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. La taxe d'affranchissement des lettres

est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.





TABLE

DU BULLETIN MENSUEL.



1868-1869.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DU N° 1 SUPPLÉMENTAIRE AU N° 18 INCLUSIVEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Juillet 1868 à Décembre 1869 inclusivement.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	de volume.
Accusés de réception.				
Transmission des accusés de réception de charge- ments. — Obligation de les réclamer lorsqu'ils ne par- viennent pas dans les délais voulus. — Avis à donner à l'Administration et aux chefs de service s'il n'est pas satisfait aux réclamations. — Modèles d'avis et d'enve- loppes d'accusés de réception de chargements.....				
11	13	"	385 à 390	1 ^{er}
Affranchissements.				
Affranchissements des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement.....				
7	6	"	234 à 237	1 ^{er}
Produit de l'affranchissement des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement. — Nouveau Mode de comptabilité.....				
8	10	"	263 et 264	1 ^{er}
Arrêtés ministériels.				
Arrêté ministériel relatif au retrait des anciennes monnaies d'argent.....				
6	"	"	217 et 218	1 ^{er}
Arrêté ministériel déterminant la forme dans laquelle le montant des droits d'affranchissement des journaux par le timbre de l'enregistrement sera versé aux caisses des receveurs des postes.....				
8	"	"	268	1 ^{er}
Articles d'argent.				
Constatation sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre omis.....				
14	"	"	520	1 ^{er}
Du paiement des mandats destinés aux sapeurs-pom- piers de la ville de Paris.....				
18	"	"	"	1 ^{er}
Assurances en cas de décès ou d'accidents. (Voir CAISSES d'assurance.)				
Avis de réception de chargements.				
Demandes d'avis de réception de chargements formées par les envoyeurs postérieurement à leur expédition...				
14	"	"	511	1 ^{er}

INDICATION						
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphie.	de la page.	du volume.		
Avis de recettes.						
Les avis périodiques de recette doivent être adressés à la direction du département.....						
1 sup.	"	"	28	1 ^{er}		
Billets d'avertissement.						
Taxe des billets d'avertissement en conciliation émanés des justices de paix.....						
4	"	"	129	1 ^{er}		
Boîtes aux lettres.						
Boîtes aux lettres établies indûment pour le service d'une agence. — Arrêt de la Cour de cassation. — Condamnation.....						
13	"	"	498 et 499	1 ^{er}		
Remplacement des boîtes rurales. — Substitution des portes en fer, système Thiéry, aux portes en bois. — Transmission des demandes y relatives.....						
14	"	"	512	1 ^{er}		
Fixation du prix des clés des boîtes aux lettres urbaines et rurales.....						
14	"	"	519	1 ^{er}		
Bulletins de vote. (Voir CIRCULAIRES électorales.)						
Bulletin mensuel.						
Errata au Bulletin mensuel....	n ^{os}	1.....	9	"	292	1 ^{er}
		2.....	3	"	84	1 ^{er}
		3.....	4	"	129	1 ^{er}
		5.....	6	"	211	1 ^{er}
		9.....	10	"	367	1 ^{er}
		10.....	12	"	437	1 ^{er}
		13.....	14	"	519	1 ^{er}
Bureaux ambulants.						
Nouvelle organisation de la Section de Paris à Calais.....						
5	"	"	152 et 153	1 ^{er}		
Prolongation des services de la Rochelle à Tours jusqu'à Paris, et de Paris à Rennes jusqu'à Guingamp....						
18	"	"	610 et 611	1 ^{er}		
Caisses d'assurance.						
Du service des caisses d'assurance. — Calcul des primes et taxations.....						
18	"	"	616	1 ^{er}		
Cautiionnements.						
Notification d'un décret modifiant les bases des cautionnements des comptables des postes.....						
6 sup.	5	"	231 et 232	1 ^{er}		
Chargements.						
Paquets de chargements disparus dans le service des bureaux ambulants. — Responsabilité des chefs de brigade. — Défaut d'action et de surveillance. — Mesures administratives.....						
7	"	"	244 et 245	1 ^{er}		
Transmission des accusés de réception de chargements. (Voir Accusés de réception.)						
Demandes d'avis de réception de chargements. (Voir Avis de réception de chargements.)						

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Chargements de valeurs cotées.				
Distribution à domicile des valeurs cotées à destination des communes rurales.....				
8	8	1 à 3	261 et 262	1 ^{er}
Chargements de valeurs déclarées.				
Distribution à domicile des valeurs déclarées à destination des communes rurales.....				
8	8	1 à 3	261 et 262	1 ^{er}
Chiffres-taxes.				
Du versement du prix des chiffres-taxes employés dans les bureaux de distribution. — Formalités à remplir..				
1 sup.	"	"	27	1 ^{er}
Circonscription des bureaux de poste.				
1 sup.	"	"	36	1 ^{er}
2	"	"	63	1 ^{er}
3	"	"	89	1 ^{er}
4	"	"	133	1 ^{er}
5	"	"	159	1 ^{er}
6	"	"	221	1 ^{er}
7	"	"	247 et 248	1 ^{er}
8	"	"	275 et 276	1 ^{er}
9	"	"	337 et 338	1 ^{er}
10	"	"	369	1 ^{er}
11	"	"	396	1 ^{er}
12	"	"	446	1 ^{er}
13	"	"	485	1 ^{er}
14	"	"	521 et 522	1 ^{er}
15	"	"	546	1 ^{er}
16	"	"	571	1 ^{er}
17	"	"	599	1 ^{er}
18	"	"	620	1 ^{er}
Changements dans la circonscription de bureaux de poste.....				
Circulaires électorales.				
Affranchissement, expédition et distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote.....				
11	11 bis.	1 à 3	382 à 384	1 ^{er}
Contraventions.				
Lettres transportées en fraude, de Constantinople à Marseille, par un cuisinier de l'équipage du paquebot des Messageries impériales <i>le Tanais</i>				
14	"	"	533 à 535	1 ^{er}
Contre-seings. (Voir FRANCHISES.)				
Correspondances de service. (Voir FRANCHISES.)				

Correspondances étrangères.

Acheminement des correspondances entre la France et Malte. — Marche des services.....

Nouveau service britannique sur le Brésil et la Plata.

Double service anglais sur le Cap de Bonne-Espérance.....

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés de toute nature provenant des pays d'outre-mer, dirigés par la voie des paquebots britanniques et de la péninsule Ibérique.....

Correspondances pour le Brésil et la Plata. (Voie de Belgique.).....

Substitution en Belgique du timbre *Recommandé* au timbre *chargé*.....

Suppression d'un service des paquebots britanniques de Southampton pour New-York.....

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination des côtes occidentales de l'Amérique du Sud, transmises au moyen de bâtiments à vapeur.....

Nouveau service de paquebots britanniques entre l'Angleterre et les Indes occidentales.....

Rétablissement de l'escale de *Penang* pour les paquebots anglais.....

Création d'un bureau autrichien à *Widdin* (Turquie d'Europe).....

Correspondances provenant ou à destination de *Curaçao*. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et *Curaçao*, tant par la voie des paquebots français que par la voie des paquebots britanniques et néerlandais. — Instructions à ce sujet.

Acheminement par les paquebots français des correspondances pour la ligne de Saint-Thomas à Aspinwal.....

Départs des paquebots des lignes de l'Égypte, de l'Inde, de l'Australie, de la Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice.....

Suppression du service de paquebots de la ligne de Panama à Wellington.....

Ligne de Marseille au Brésil et à la Plata. — Dates des départs des paquebots.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
1	"	"	32 et 33	1 ^{er}
sup. 3	"	"	87 et 88	1 ^{er}
5	"	"	154 à 156	1 ^{er}
9	"	"	292 à 294	1 ^{er}
11	"	"	393	1 ^{er}
18	"	"	611 à 615	1 ^{er}
2	"	"	61	1 ^{er}
14	"	"	513	1 ^{er}
2	"	"	62	1 ^{er}
3	2	1 à 5	80	1 ^{er}
3	"	"	87	1 ^{er}
4	"	"	130	1 ^{er}
4	"	"	130	1 ^{er}
4	"	"	131	1 ^{er}
5	3	1 à 4	146 et 147	1 ^{er}
10	"	"	362	1 ^{er}
12	"	"	438	1 ^{er}
17	"	"	596	1 ^{er}
5	"	"	153	1 ^{er}
5	"	"	153 et 154	1 ^{er}
5	"	"	157	1 ^{er}
6	4	1 à 11	204 à 206	1 ^{er}
6	"	"	210	1 ^{er}
6	"	"	210	1 ^{er}
8	9	1 à 3	262 et 263	1 ^{er}
8	"	"	271 et 272	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)					
Nouveau service entre le Havre et les États-Unis...	8	"	272	1 ^{er}	
Nomenclature des bureaux de poste de l'empire d'Autriche.....	10	"	361	1 ^{er}	
Ouverture de la voie de Lisbonne et des paquebots portugais à la transmission des correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer.....	9	"	296 à 336	1 ^{er}	
Correspondances de ou pour la Moldavie et la Valachie.	10	11	1 à 10	352 à 354	1 ^{er}
Correspondances pour la Russie. — Libellé de leur suscription.....	10	"	360	1 ^{er}	
Lettres à destination de <i>Fou-chou, Swatow, Amoy, Canton et Monaco</i>	10	"	361	1 ^{er}	
Translation du bureau français de <i>Sinope à Ordou</i> ...	11	12	1 à 3	384	1 ^{er}
Création d'un bureau autrichien à <i>Port-Saïd (Égypte)</i> .	11	"	"	391 et 392	1 ^{er}
Exécution du décret du 26 mai 1869, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres à destination des îles Sandwich.....	11	"	"	392 et 393	1 ^{er}
Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857, conclue entre la France et la Belgique le 28 février 1865. — Tableau indiquant la direction à donner aux chargements de valeurs déclarées à destination de la Belgique.....	15	"	"	538	1 ^{er}
Exécution des articles additionnels à la convention de poste franco-autrichienne du 3 septembre 1857, signés le 12 février 1869. — Instructions à ce sujet.....	12	14	1 à 5	408 et 409	1 ^{er}
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869. — Instructions à ce sujet.....	12	15	1 à 17	410 à 415	1 ^{er}
Notification d'un décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.....	12	16	1 à 9	418 à 420	1 ^{er}
Suppression des bureaux autrichiens d' <i>Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie</i>	13	17	1 à 35	460 à 466	1 ^{er}
Direction des correspondances pour le <i>Val d'Arau (Espagne)</i>	13	18	1 à 9	476 à 478	1 ^{er}
Itinéraire des paquebots britanniques desservant la côte occidentale d'Afrique.....	13	"	"	480 et 481	1 ^{er}
Suppression du droit de timbre à l'égard des imprimés des Pays-Bas pour la France.....	13	"	"	481 et 482	1 ^{er}
Notification d'un décret portant suppression du droit acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole.....	13	"	"	482 et 483	1 ^{er}
Notification d'un décret concernant les lettres de ou pour la Roumanie expédiées par l'intermédiaire des postes austro-hongroises. — Instructions à ce sujet....	14	19	1 à 3	483	1 ^{er}
	14	20	1 à 5	502 et 503	1 ^{er}
	14	20	1 à 5	504 et 505	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue le 3 mars 1869 entre la France et le royaume d'Italie.....	13	"	466 à 470	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres à destination, ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.....	13	"	478 et 479	1 ^{er}
Décret portant suppression du droit fixe acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole.....	14	"	503 et 504	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres originaires ou à destination de la Roumanie, acheminées par la voie d'Autriche.....	14	"	505 et 506	1 ^{er}
Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Serbie, acheminées par la voie d'Autriche.....	17	"	590 et 591	1 ^{er}
Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination des États-Unis d'Amérique et des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire.	18 sup.	"	635 à 639	1 ^{er}
Dictionnaire des postes.				
Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire.....	1 sup.	"	37	1 ^{er}
Annotations à transcrire textuellement au supplément.....	1 sup.	"	37	1 ^{er}
	3	"	91	1 ^{er}
	2	"	63	1 ^{er}
	3	"	90	1 ^{er}
	4	"	133	1 ^{er}
	5	"	160	1 ^{er}
	6	"	222	1 ^{er}
	7	"	249	1 ^{er}
	8	"	277	1 ^{er}
	9	"	339	1 ^{er}
Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire.....	10	"	370 et 371	1 ^{er}
	11	"	397	1 ^{er}
	12	"	447	1 ^{er}
	13	"	486	1 ^{er}
	14	"	523	1 ^{er}
	15	"	547	1 ^{er}
	16	"	572	1 ^{er}
	17	"	600	1 ^{er}
	18	"	620	1 ^{er}

Décrets, lois, etc. (Suite.)

Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue le 3 mars 1869 entre la France et le royaume d'Italie.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres à destination, ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.....

Décret portant suppression du droit fixe acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres originaires ou à destination de la Roumanie, acheminées par la voie d'Autriche.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Serbie, acheminées par la voie d'Autriche.....

Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination des États-Unis d'Amérique et des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire.

Dictionnaire des postes.

Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire.....

Annotations à transcrire textuellement au supplément.....

Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Direction départementale.				
Recommandation aux directeurs départementaux au sujet de l'établissement du rapport annuel sur la situation du service.				
16	"	"	566	1 ^{er}
Distribution à domicile.				
Distribution à domicile des valeurs cotées et des valeurs déclarées à destination des communes rurales.				
8	8	1 à 3	261 et 262	1 ^{er}
Distribution des circulaires électorales et bulletins de vote.				
11	11bis	3	383	1 ^{er}
Droits de poste.				
Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. — Mode de comptabilité.				
8	10	"	263 à 268	1 ^{er}
Échantillons.				
Échantillons de soie grège ou filée pour l'Allemagne du Nord.				
6	"	"	211	1 ^{er}
7	"	"	242	1 ^{er}
Admission des échantillons de soie dans les rapports entre l'administration française et l'office badois.				
8	"	"	270 et 271	1 ^{er}
Admission des échantillons de soie dans les rapports entre l'administration française et l'office bavarois.				
9	"	"	295	1 ^{er}
Élévation de la limite de poids de certains échantillons de marchandises dans les rapports entre la France et l'Angleterre.				
11	"	"	393	1 ^{er}
Échantillons de métaux pour la Grande-Bretagne ..				
14	"	"	514	1 ^{er}
Limite de poids des échantillons pour l'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.				
16	"	"	518	1 ^{er}
Écrits périodiques. (Voir JOURNAUX.)				
Errata à l'instruction générale et au Bulletin mensuel. (Voir INSTRUCTION générale et Bulletin mensuel.)				
Établissements de poste. (Création, conversion, suppression, translation, etc.)				
1	"	"	35	1 ^{er}
sup.	"	"		
5	"	"	160	1 ^{er}
6	"	"	220	1 ^{er}
16	"	"	570	1 ^{er}
1	"	"	35	1 ^{er}
sup.	"	"		
9	"	"	337	1 ^{er}

Etablissements de poste. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
	3	"	89	1 ^{er}
	4	"	132	1 ^{er}
	6	"	219 et 220	1 ^{er}
	7	"	245	1 ^{er}
	8	"	274	1 ^{er}
Création d'établissements de poste.....	9	"	336	1 ^{er}
	10	"	368	1 ^{er}
	11	"	395	1 ^{er}
	12	"	445 et 446	1 ^{er}
	14	"	521	1 ^{er}
	15	"	546	1 ^{er}
	16	"	570	1 ^{er}
	18	"	618 et 619	1 ^{er}
	5	"	158 et 159	1 ^{er}
	6	"	220	1 ^{er}
	7	"	246	1 ^{er}
Conversion d'établissements de poste.....	8	"	274	1 ^{er}
	11	"	395	1 ^{er}
	13	"	484	1 ^{er}
	16	"	570	1 ^{er}
	17	"	597 et 598	1 ^{er}
Suppression d'établissements de facteurs-boitiers....	10	"	368	1 ^{er}
	18	"	617	1 ^{er}
États. (Voir FORMULES.)				
Étiquettes. (Voir FORMULES.)				
Examens.				
Examen du 2 ^e degré. — Avis aux agents qui veulent y prendre part.....	5	"	152	1 ^{er}
	17	"	596	1 ^{er}
Facteurs de ville.				
Les facteurs de ville desservant la banlieue de leur résidence doivent être munis du timbre O. L. et du part n° 688 ter.....	1 sup.	"	28	1 ^{er}
Franchises et contre-seings.				
Objets assimilés à la correspondance de service :				
Journaux échangés, à titre politique, entre les pré- fets, les sous-préfets, les maires et les procureurs im- périaux.....	1 sup.	"	31	1 ^{er}
Gabarets destinés à la vérification des engins de pêche.....	11 12	"	391 437	1 ^{er} 1 ^{er}
Du dépôt des dépêches contre-signées au guichet des bureaux établis dans Paris.....	1 sup.	"	31	1 ^{er}

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Indication complémentaire à porter à l'état n° 5. (Inspections des lignes télégraphiques.).....

Indication complémentaire à porter à l'état n° 6. (Circonscriptions des directions des prisons départementales.).....

Droits de franchise réciproques des directeurs des contributions directes et des géomètres chargés des opérations cadastrales.....

Transmission en franchise des annales et comptes rendus de la société centrale de sauvetage des naufragés.

Décision du ministre des finances portant concession de franchises à divers fonctionnaires du département de la guerre.....

Décision du ministre des finances relative à l'expédition, sous pli fermé, de la correspondance de service de l'aumônier en chef de l'armée.....

Concession de franchises à divers fonctionnaires des affaires étrangères, de la marine, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.....

Concession ou suppression de franchises.....	78° supplément au Manuel des franchises.....	1	"	"	44 à 49	1 ^{er}
	79°.....	2	"	"	68 à 73	1 ^{er}
	80°.....	3	"	"	96 à 119	1 ^{er}
	81°.....	5	"	"	166 à 197	1 ^{er}
	82°.....	7	"	"	252 et 253	1 ^{er}
	83°.....	8	"	"	280 à 283	1 ^{er}
	84°.....	9	"	"	342 et 343	1 ^{er}
	85°.....	11	"	"	400 et 401	1 ^{er}
	86°.....	12	"	"	450 et 451	1 ^{er}
	87°.....	13	"	"	490 à 493	1 ^{er}
	88°.....	14	"	"	526 et 527	1 ^{er}
	89°.....	16	"	"	576 à 580	1 ^{er}
	90°.....	18	"	"	624 et 625	1 ^{er}

Formules, états, registres, etc.

Feuille n° 557 quater. — De son emploi dans les bureaux de distribution.....

Sommiers 7-11 et 8-11 bis. — Modifications nécessitées par les nouvelles opérations de comptabilité relatives aux primes d'assurances en cas de décès et d'accidents.....

Formule n° 769. (Demandes de timbres mobiles de l'enregistrement.) — Rectifications à opérer sur les exemplaires restants.....

Suppression de la formule n° 277.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
2	"	"	61	1 ^{er}
4	"	"	129	1 ^{er}
3	"	"	84	1 ^{er}
6	"	"	209	1 ^{er}
7	"	"	241 et 242	1 ^{er}
14	"	"	512	1 ^{er}
3	"	"	84	1 ^{er}
3	"	"	85 96 à 119	1 ^{er}
3	"	"	85	1 ^{er}
3	"	"	85	1 ^{er}
5	"	"	153, 166 à 197.	1 ^{er}
1	"	"	44 à 49	1 ^{er}
sup. 2	"	"	68 à 73	1 ^{er}
3	"	"	96 à 119	1 ^{er}
5	"	"	166 à 197	1 ^{er}
7	"	"	252 et 253	1 ^{er}
8	"	"	280 à 283	1 ^{er}
9	"	"	342 et 343	1 ^{er}
11	"	"	400 et 401	1 ^{er}
12	"	"	450 et 451	1 ^{er}
13	"	"	490 à 493	1 ^{er}
14	"	"	526 et 527	1 ^{er}
16	"	"	576 à 580	1 ^{er}
18	"	"	624 et 625	1 ^{er}
1	"	"	27	1 ^{er}
sup. 6	"	"	215	1 ^{er}
6	"	"	216	1 ^{er}
7	"	"	241	1 ^{er}

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

États n° 123 bis, 123 ter et 262, cessent de faire partie des états mensuels.....

Modifications des registres et formules n° 25, 25 ter, 30 et 1091.....

Demande, sur formule n° 766, des états internationaux n° 50 bis, 662 bis; des étiquettes n° 123 bis, 123 ter, des états n° 29, 46, 262, 443 et des feuilles intercalaires n° 35, 41, 50, 126 et 662.....

États n° 290. — Les colonnes n° 12 et 13 ne seront pas momentanément remplies.....

Instruction générale.

Errata à l'instruction générale.....

Modification aux articles 889 et 769. — Mode d'approvisionnement de timbres mobiles.....

Restriction momentanée apportée aux prescriptions de l'article 1517.....

Journaux, écrits périodiques.

Les suppléments de journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, sont, dans certains cas, exempts du timbre et des droits de poste.....

Affranchissement des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement.....

Envoi des exemplaires du *Journal officiel* aux maires des communes rurales.....

Comptes rendus officiels des débats législatifs expédiés en exemption de droits de poste.....

Lettres.

Des lettres adressées à des militaires ou marins français non présents sous les drapeaux ou pavillons. —

Extention abusive de la loi du 27 juin 1792.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du paragraphe.	de la page.	du volume.
	7	"	243	1 ^{er}
	8	"	266 et 267	1 ^{er}
	9	"	336	1 ^{er}
	9	"	336	1 ^{er}
	1	"	23	1 ^{er}
	1 sup.	"	28 à 31	1 ^{er}
	2	"	57 et 60	1 ^{er}
	3	"	84	1 ^{er}
	4	"	128	1 ^{er}
	5	"	152	1 ^{er}
	6	"	209	1 ^{er}
	7	"	240 et 241	1 ^{er}
	9	"	292	1 ^{er}
	10	"	367	1 ^{er}
	12	"	437	1 ^{er}
	14	"	528	1 ^{er}
	6	"	215	1 ^{er}
	9	"	356	1 ^{er}
	1 sup.	"	31	1 ^{er}
	7	6	234 à 237	1 ^{er}
	8	7	1 à 3	260 et 261
	8	"	270	1 ^{er}
	7	"	242 et 243	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Mandats internationaux.				
Bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux :				
	1 sup.	"	34	1 ^{er}
Bureaux italiens.....	7	"	243	1 ^{er}
	14	"	516	1 ^{er}
Bureaux suisses.....	4	"	130 et 131	1 ^{er}
	8	"	271	1 ^{er}
	14	"	517	1 ^{er}
Nouveaux bureaux français.....	9	"	295 et 296	1 ^{er}
	14	"	518	1 ^{er}
Bureaux belges.....	12	"	438 à 443	1 ^{er}
Irrégularités commises dans l'émission des mandats internationaux.....	12	"	444	1 ^{er}
Matériel (Objets de).				
Corrections à faire aux tarifs des fournisseurs auxquels le bureau du matériel sert d'intermédiaire avec les agents de l'Administration.....	8	"	273	1 ^{er}
Monnaies.				
Retrait des anciennes monnaies d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor. — Circulaire du mouvement général des fonds.....	6	"	216 et 217	1 ^{er}
Recueil de législation.				
Additions au recueil de législation annexé à l'instruction générale.....	10	"	366 et 367	1 ^{er}
Registres. (Voir FORMULES.)				
Relais.				
Envoi en janvier de certificats attestant l'existence des maîtres de poste, et l'état et le nombre des chevaux des relais.....	18	"	611	1 ^{er}
Scellés-postes.				
Cordes servant à la fermeture des scellés-postes....	8	"	269	1 ^{er}
Scellés-postes des boîtes mobiles. — Remplacement du numéro d'ordre par le nom de l'établissement de poste auquel ils sont confiés.....	8	"	273	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphe.	de la page.	du volume.
Services maritimes.				
Nouvel itinéraire de la ligne d'Italie.....	4	"	131 et 132	1 ^{er}
Itinéraire des paquebots français des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion pour l'année 1869.....	6	"	212 à 214	1 ^{er}
Changements apportés dans les jours de départ des paquebots de la ligne W de Marseille à Civita-Vecchia.	11	"	394	1 ^{er}
Nouvel itinéraire de la ligne du Brésil et de la Plata.	12	"	444 et 445	1 ^{er}
Ajournement des modifications apportées dans le ser- vice de la ligne du Brésil et de la Plata.....	13	"	484	1 ^{er}
Suppression de la ligne de la Havane à la Nouvelle- Orléans.....	13	"	484	1 ^{er}
Création d'un bureau français de distribution à Kus- tendjé (Turquie).....	14	"	519	1 ^{er}
Itinéraire des paquebots français de la ligne J de Bordeaux à Rio-Janeiro et à Buénos-Ayres.....	15	"	539 à 541	1 ^{er}
Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Porto- Cabello et Curaçao.....	15	"	542 et 543	1 ^{er}
Nouvel itinéraire des lignes de Syrie.....	15	"	544 et 545	1 ^{er}
Réorganisation du personnel des agents du service maritime.....	16	21	556 à 558	1 ^{er}
Règlement du personnel et du service des agents des paquebots.....	16	"	1 à 43 558 à 565	1 ^{er}
Statistique.				
Restriction momentanée apportée aux prescriptions de l'article 1517.....	9	"	336	1 ^{er}
Suppléments de journaux. (Voir JOURNAUX.)				
Tarif.				
1 ^{er} supplément au tarif général n° 1185.....	3	"	82 et 83	1 ^{er}
2 ^e idem.....	4	"	150 et 151	1 ^{er}
3 ^e idem.....	10	"	358 et 359	1 ^{er}
4 ^e idem.....	12	"	424 à 435	1 ^{er}
5 ^e idem.....	13	"	472 et 473	1 ^{er}
6 ^e idem.....	14	"	508 et 509	1 ^{er}
7 ^e idem.....	17	"	592 et 593	1 ^{er}
8 ^e idem.....	18	"	640 à 659	1 ^{er}
Extrait du tarif général.....	sup.	"		
Errata au tarif général.....	10	"	364 et 365	1 ^{er}
	14	"	519	1 ^{er}
Taxes.				
Taxes appliquées sur les lettres adressées à des mi- litaires ou marins français non présents sous les dra- peaux et pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.....	7	"	242 et 243	1 ^{er}

Timbres à date.

Attribution au bureau de Lagny d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés, affranchis en numéraire.....

Modifications apportées dans la confection des timbres à date à quatre pièces.....

Attribution au bureau n° 3, à Paris, d'un timbre spécial, opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.....

Timbre mobile.

Modé d'approvisionnement de timbres mobiles de l'enregistrement. — Modification à l'article 889 de l'instruction générale.....

Affranchissement des journaux et écrits périodiques au moyen du timbre mobile de l'enregistrement.....

Constatation sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre mobile omis.....

Timbres-postes.

Avis d'émission de timbres-postes à 5 francs.....

Valeurs cotées. (Voir CHARGEMENTS DE VALEURS COTÉES.)

Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	du numéro du para- graphie.	de la page.	du volume.
14	"	"	511	1 ^{er}
16	"	"	569	1 ^{er}
18	"	"	617	1 ^{er}
6	"	"	215	1 ^{er}
7	6	"	234 à 239	1 ^{er}
14	"	"	520	1 ^{er}
16	"	"	568 et 569	1 ^{er}

TABLEAU indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les instructions et notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 1 au n° 18 inclusivement (de juillet 1868 à décembre 1869).

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale.			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
19	"	"	"	28	1 sup.
108	"	"	"	28	1 sup.
110	"	"	5	231 et 232	6 sup.
153	"	"	"	152	5
184	"	"	"	28	1 sup.
192	"	"	"	520	14
199	"	"	"	57	2
200	"	"	"	57	2
202	"	"	"	28	1 sup.
225	"	"	"	29	1 sup.
244	"	"	6	236	7
246	"	"	6	236 et 237	7
252	"	"	10	264	8
260	"	"	"	57	2
288	"	"	"	57	2
290	"	"	"	511	14
312	"	"	"	57	2
334	"	"	"	240	7
335	"	"	"	528	14
365	"	"	"	29	1 sup.
367	"	"	"	240	7
402	"	"	6	237	7
407	"	"	"	57	2
412	"	"	"	29	1 sup.
425	"	"	"	57	2
428	"	"	"	29	1 sup.
464	"	"	"	292	9
471	"	"	"	437	12
482	"	"	"	23	1
482	"	"	"	57	2
534	"	"	"	29	1 sup.
546	"	"	"	57	2
547	"	"	"	57	2
567	"	"	"	29	1 sup.
571	"	"	"	57	2
581	"	"	"	29	1 sup.
582	"	"	10	265	8
588	"	"	"	29	1 sup.
592	"	"	13	387	11
593	"	"	"	84	3
604	"	"	"	29	1 sup.
628	"	"	7	261	8
640	"	"	"	152	5
640	"	"	"	29	1 sup.

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
643	"	"	8	262	8
"	"	665	8	262	8
666	"	"	"	29	1 sup.
667	"	"	"	57	2
"	"	673	8	262	8
695	"	"	"	128	4
714	"	"	"	29	1 sup.
722	"	"	"	309	6
727	"	"	"	29	1 sup.
729	"	"	"	57	2
731	"	"	"	29	1 sup.
750	"	"	"	57	2
792	"	"	"	57	2
822	"	"	"	209	6
847	"	"	10	57	2
866	"	"	"	265	8
868	"	"	"	152	5
889	"	"	"	30	1 sup.
971	"	"	"	215 et 216	6
1090	"	"	"	209	6
1027	"	"	"	30	1 sup.
1031	"	"	"	241	7
1102	"	"	"	57 et 58	2
"	"	"	"	23	1
1114	"	1104	10	128	4
"	"	"	10	265	8
"	1115 bis.	"	10	265	8
"	1116 bis.	"	10	265	8
"	"	1118	10	265	8
1215	"	"	"	209	6
1222	"	"	"	269	8
1223	"	"	"	58	2
1226	"	"	"	58 et 59	2
1255	"	"	"	30	1 sup.
1260	"	"	"	30	1 sup.
1262	"	"	"	30	1 sup.
1272	"	"	"	30	1 sup.
1276	"	"	"	30	1 sup.
1294	"	"	"	59	2
1306	"	"	"	30	1 sup.
1308	"	"	"	30	1 sup.
"	1330 bis.	"	10	265 et 266	8
1346	"	"	"	128	4
1356	"	"	"	241	7
1357	"	"	"	59	2
1365	"	"	"	437	12
				59	2
				30	1 sup.

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
1368	"	"	"	30	1 sup.
1401	"	"	10	266	8
1413	"	"	"	394	11
1420	"	"	10	266	8
1426	"	"	"	84	3
1456	"	"	"	58	2
édition réduite. 1457	"	"	"	58	2
édition réduite. 1471	"	"	"	241	7
1472	"	"	"	520	14
1476	"	"	"	59	2
1477	"	"	"	520	14
1477	"	"	"	59	2
1481	"	"	"	59	2
1482	"	"	10	266	8
1483	"	"	"	59	2
1490	"	"	"	59	2
1492	"	"	11	387 et 388	11
1494	"	"	"	59	2
1497	"	"	"	30	1 sup.
1502	"	"	"	59	2
1518	"	"	"	84	3
1519	"	"	"	30	1 sup.
1524	"	"	"	84	3
1524	"	"	"	30	1 sup.
1551	"	"	"	59	2
1552	"	"	"	241	7
1556	"	"	"	611	18
				60	2

Modifications apportées aux Appendices, aux Tables et au Recueil de législation.

		NUMÉROS DES PAGES et des bulletins ou se trouvent indiquées les modifications.	
		Pages.	Bulletins.
Appendices.	N ^o 9, page 890.....	58	2
	10, 893, 894.....	30	1 sup.
	14, 903.....	30	1 sup.
		58	2
		569	16
		52	2
	24, 913, 914.....	58	2
		270	8.
	25, 915.....	30	1 sup.
	26, { 691, édition réduite.....	128	4
	{ 915, édition complète.....		
	29, 917.....	262	8
	43, 956.....	30	1 sup.
	45, 959.....	269	8
	46, 961.....	60	2
53, 966.....	31	1 sup.	
Tables.....	Page 790, ligne 10.....	84	3
	594, édition réduite, dernière ligne.....	58	2
	804, édition complète, ligne 10.....		
	822, ligne 29.....	30	1 sup.
	642, édition réduite, ligne 20.....		
	864, édition complète, ligne 31.....	30	1 sup.
Recueil de législation.	Page 1005.....	241	7
	1052.....	366	10
	1083.....	367	10
	1093.....	31	1 sup.
		60	2



